

## DECISION DU PRESIDENT N° DECRE\_2026\_040

### Avenant n°1 au lot n°17 du marché de « Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle sportif Ernest Pivin à Rocheservière »

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de la commande publique ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu ;*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20250623\_02 en date du 23 juin 2025 attribuant le marché relatif aux « Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle sportif Ernest Pivin à Rocheservière » ;*

*Considérant la nécessité de formaliser par avenant des prestations supplémentaires et des modifications de postes de travaux pour la réalisation de l'opération ;*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'avenant n°1 au lot n°17 « Electricité » du marché n°TDM\_2025\_05 relatif aux « Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle sportif Ernest Pivin à Rocheservière » est conclu avec la société SNGE (85000 La Roche-sur-Yon), titulaire du marché.

#### ARTICLE 2

L'incidence financière de cet avenant sur le montant du marché est de + 12 518,03 € HT soit 10,39%, portant ainsi le montant du marché à 133 003,40 € HT.

#### ARTICLE 3

L'avenant et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

#### ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

#### ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine Chereau  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 juin 2026

*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*